



# Evaluation de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants (20.4448 Po. Feri)

Date :

30 novembre 2021

Numéro de dossier : 246.1-359/1

## Cahier des charges

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>3</b>
1.1	La coopération en matière d'enlèvement d'enfant sur la base des conventions internationales.....	3
1.2	La coopération en matière d'enlèvement d'enfant en dehors des conventions internationales.....	4
<b>2</b>	<b>Objet du mandat</b> .....	<b>4</b>
2.1	La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA) .....	5
2.2	Les cas d'enlèvement international d'enfant impliquant des États non parties à l'une des conventions.....	7
2.2.1	Bases légales et application par le DFAE (enfant suisse, réfugié ou apatride reconnu).....	7
2.2.2	En cas de nationalité étrangère (et l'enfant n'est ni réfugié ni apatride reconnu).....	7
<b>3</b>	<b>Mandat de l'évaluation</b> .....	<b>7</b>
3.1	Questions du postulat 20.4448.....	7
3.2	Questions à se poser pour répondre au postulat.....	8
3.2.1	Questions portant sur l'application et l'efficacité de la LF-EEA .....	8
3.2.2	Questions sur les cas d'enlèvement international d'enfant impliquant des États non parties à l'une des conventions .....	13
3.2.2.1	Enfant enlevé en Suisse et emmené dans un État non partie à l'une des conventions, enlèvement n'impliquant pas d'enfants suisses, réfugiés ou apatrides reconnus .....	13
3.2.2.2	Enfant enlevé en Suisse et emmené dans un Etat non partie à l'une des conventions ou amené en Suisse depuis un Etat non partie à l'une des conventions, enlèvement n'impliquant pas d'enfants suisses, réfugiés ou apatrides reconnus .....	14



3.2.3	Questions sur l'effet des nouvelles règles du code civil sur l'autorité parentale conjointe entrées en vigueur en 2014 .....	14
3.2.4	Questions concernant les ressources de l'administration fédérale .....	15
3.3	Destinataires des résultats de l'évaluation et diffusion .....	15
3.3.1	Destinataires .....	15
3.3.2	Diffusion des résultats de l'évaluation .....	16
<b>4</b>	<b>Consignes sur l'organisation de la procédure .....</b>	<b>16</b>
4.1	Exigences posées au mandataire .....	16
4.2	Méthode .....	16
4.2.1	Entretiens personnels .....	16
4.2.2	Choix des cantons.....	17
4.3	Echéancier et rapport intermédiaire.....	17
4.4	Cadre financier prévu .....	17
4.5	Groupes de suivi et de supervision de l'évaluation .....	17
4.6	Contenu et délai de remise des offres ; personne à contacter .....	18
<b>5</b>	<b>Documentation.....</b>	<b>18</b>

## 1 Contexte

Le 10 décembre 2020, la Conseillère nationale Yvonne Feri a déposé le postulat 20.4448 demandant au Conseil fédéral d'évaluer la loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)<sup>1</sup> ainsi que le traitement par les autorités fédérales des cas d'enlèvement international d'enfant. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter ce postulat le 17 février 2021 et le Conseil national l'a accepté lors de sa séance du 19 mars 2021.

### 1.1 La coopération en matière d'enlèvement d'enfant sur la base des conventions internationales

Lorsqu'un enfant est emmené à l'étranger par l'un de ses parents ou par un tiers ou lorsqu'il y est retenu contre la volonté de l'autre parent – par exemple, après les vacances –, les intéressés sont souvent désemparés et désespérés. Aussi la Suisse a-t-elle signé plusieurs conventions internationales destinées à faciliter la résolution des conflits familiaux internationaux.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, sont entrées en vigueur pour la Suisse la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80)<sup>2</sup> et la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CE 80)<sup>3</sup>. Le but de ces deux traités, de caractère exclusivement civil,<sup>4</sup> est de simplifier la longue procédure visant à constater la force exécutoire des décisions en matière de garde d'enfant et d'accélérer le rétablissement de ce droit pour les enfants qui ont été enlevés et retenus illicitement à l'étranger. Tandis que la Convention européenne facilite la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfant, la Convention de La Haye s'applique en cas de rapt d'enfant et vise à simplifier le retour de l'enfant auprès du parent avec lequel il vivait.<sup>5</sup>

L'application de ces conventions, surtout de la CLaH 80, a donné lieu à plusieurs interventions parlementaires<sup>6</sup> et à des reportages critiques dans les médias. C'est pourquoi le Département fédéral de justice et police (DFJP) a institué le 10 mars 2005 une commission d'experts qui a notamment reçu pour tâche de proposer des amendements législatifs et des conseils pratiques afin d'améliorer le traitement des affaires de rapt d'enfant. Il s'agissait en particulier d'appliquer la CLaH 80 en tenant mieux compte de l'intérêt des enfants<sup>7</sup>. La LF-EEA a été élaborée en s'appuyant sur ce rapport d'experts en date du 6 décembre 2005.

Pour les enfants enlevés à l'étranger et se trouvant en Suisse, la LF-EEA prévoit un traitement des demandes de retour plus rapide et plus attentif à l'intérêt de l'enfant, dont elle renforce la protection, puisqu'il doit être entendu et bénéficie d'un représentant : procédure devant une instance cantonale unique, donc moins longue, force exécutoire de la décision de retour dans

---

<sup>1</sup> RS 211.222.32

<sup>2</sup> RS 0.211.230.02

<sup>3</sup> RS 0.211.230.01

<sup>4</sup> Pour engager des poursuites pénales ou lancer une recherche, il faut porter plainte directement à la police.

<sup>5</sup> Message du 24 novembre 1982 concernant la ratification de deux conventions internationales destinées à faciliter la solution des cas d'enlèvement international d'enfants par un de leurs parents ou de leurs proches, FF 1983 I 105 ss.

<sup>6</sup> Voir n. 6 du message, FF 2007 2439

<sup>7</sup> FF 2007 2440

toute la Suisse, soutien à un règlement amiable du conflit avec l'aide de spécialistes et d'institutions, et mise en œuvre d'une procédure de conciliation ou d'une médiation<sup>8</sup>. La LF-EEA est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## 1.2 La coopération en matière d'enlèvement d'enfant en dehors des conventions internationales

En cas d'enlèvement dans un Etat qui n'est pas partie aux deux conventions citées, les moyens juridiques à disposition sont très limités, car les facilités qu'elles prévoient pour la coopération internationale des autorités ne s'appliquent pas.

Dans le cas d'un enlèvement d'un enfant suisse, réfugié ou apatride reconnu, les prestations d'aide fournies par le DFAE au parent concerné ou à son représentant légal sont définies dans la Loi fédérale sur les Suisses de l'étranger<sup>9</sup> et l'Ordonnance sur les Suisses de l'étranger<sup>10</sup>. La loi et l'ordonnance sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Il n'existe pas de modèles de coopération prédéfinis.

Si l'enfant n'est pas suisse, réfugié ou apatride reconnu, et que les parents se tournent néanmoins vers les autorités fédérales, celles-ci ne peuvent que les informer sur les moyens dont ils disposent en Suisse comme à l'étranger (s'adresser à un avocat, à l'autorité suisse compétente, à l'ambassade de leur pays ou au Service social international [SSI<sup>11</sup>]).

## 2 Objet du mandat

Le postulat 20.4448 concerne surtout la LF-EEA, qui régit la procédure de retour des enfants se trouvant en Suisse après avoir été enlevés dans un Etat partie à la CLaH 80 ou à la CE 80. La loi vise à préciser l'application pratique de ces deux conventions en favorisant l'intérêt de l'enfant.

L'évaluation doit porter sur l'application de la LF-EEA et sur les ressources à disposition de l'administration : comment la loi est-elle appliquée, la loi et sa mise en œuvre prennent-elles correctement en compte l'intérêt de l'enfant dans toutes les étapes de la procédure, les ressources de l'administration sont-elles suffisantes ou manque-t-on de certaines compétences spécialisées. L'évaluation doit établir, en outre, s'il est nécessaire ou non de réviser la loi ou d'ajuster son application.

Le postulat ne demande pas une évaluation du traitement par l'autorité centrale fédérale des cas où un enfant a été enlevé en Suisse pour être emmené dans un Etat partie à la CLaH 80 ou à la CE 80. La cause en est probablement que les autorités fédérales n'ont que très peu d'influence sur les procédures de retour instruites à l'étranger. Seule la quatrième question du postulat s'y rapporte indirectement : elle s'enquiert des effets que les nouvelles dispositions du code civil sur l'autorité parentale conjointe (maintenant devenue la règle)<sup>12</sup>, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, ont pu avoir sur les affaires d'enlèvement international d'enfant.

Le postulat contient aussi des questions sur le cadre juridique et sur la coopération en matière d'enlèvement international d'enfant impliquant des pays non parties aux deux conventions

<sup>8</sup> FF 2007 2440 s

<sup>9</sup> Loi fédérale sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (LSEtr ; RS 195.1)

<sup>10</sup> Ordonnance sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (OSEtr ; 195.11)

<sup>11</sup> Le Service social international Suisse est membre du Service social international (SSI). Le SSI s'engage pour les droits individuels des enfants, des familles et des migrants en leur offrant son soutien dans le domaine social, juridique et professionnel. Il dispose d'un réseau qui couvre 120 pays ([ssi-suisse.org](http://ssi-suisse.org)).

<sup>12</sup> Voir aussi la fiche de l'OFJ (téléchargeable sur son site), <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/gesellschaft/kindesenfuehrung/mb-elterliche-sorge-und-kindesenfuehrung-f.pdf.download.pdf/mb-elterliche-sorge-und-kindesenfuehrung-f.pdf>.

mentionnées, en dehors donc des mécanismes de coopération qu'elles prévoient et du champ d'application de la LF-EEA. Ces cas relèvent en principe de la Direction consulaire (DC) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), pour autant qu'il s'agisse d'enfants suisses, réfugiés ou apatrides reconnus. Si les intéressés sont exclusivement des ressortissants étrangers, ou s'il s'agit d'enfants étrangers, les autorités fédérales ne peuvent apporter d'autre aide que des informations générales. L'évaluation doit déterminer s'il existe des possibilités de coopération et lesquelles. La Direction Consulaire du DFAE se chargera de fournir les questions ainsi que les éléments de réponse pour les cas relevant de sa compétence. Afin de pouvoir rédiger cette partie du rapport, le bureau d'évaluation examinera et discutera ces éléments de réponse avec le DFAE.

## 2.1 La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA)

Aux termes de l'art. 1, al. 1 et 2, c'est l'Office fédéral de la justice (OFJ) qui est l'**autorité centrale fédérale** chargée de la mise en œuvre de la CLaH 80 et de la CE 80 et qui exerce les attributions prévues dans ces conventions. Au sein de l'OFJ, cette responsabilité est assurée par l'Unité Droit privé du Domaine de direction Droit international privé, comme c'était déjà le cas avant l'entrée en vigueur de la LF-EEA.

La LF-EEA vise aussi l'application des Conventions de La Haye sur la protection internationale des enfants<sup>13</sup> et des adultes<sup>14</sup> (art. 1, al. 3 et art. 2). L'évaluation demandée par le postulat ne concernant toutefois que les enlèvements internationaux d'enfants, seule nous intéresse ici la section 2 de la loi (art. 3 et ss).

Aux termes de l'art. 3, « l'autorité centrale fédérale veille à établir, en collaboration avec les cantons, un **réseau d'experts et d'institutions** aptes à fournir des conseils, à procéder à une conciliation ou à une médiation ainsi qu'à représenter l'enfant et disposés à intervenir d'urgence ». Il s'agit d'établir et d'entretenir un réseau d'experts et de permettre un échange d'expériences. L'autorité centrale fédérale peut confier cette tâche à une institution privée.

À l'art. 4 commencent les dispositions relatives à la procédure de retour. En accord avec les personnes concernées, « l'autorité centrale fédérale peut engager une procédure de **conciliation ou une médiation** » en vue d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de faciliter une solution consensuelle et il est de sa responsabilité d'inciter de manière appropriée les intéressés à y participer.

L'art. 5 précise la portée de l'art. 13, al. 1, let. b, CLaH 80, en énumérant trois **circonstances dans lesquelles le retour de l'enfant est exclu**, car il se retrouverait placé dans une situation intolérable : le placement auprès de la partie requérante « n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant » (let. a), la partie ravisseuse, eu égard aux circonstances, « n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'État où l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement » ou on ne peut pas l'exiger d'elle (let. b), « le placement auprès de tiers n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant » (let. c). Ces trois conditions sont cumulatives : l'article ne s'applique que lorsqu'elles sont toutes remplies et on doit alors renoncer au retour. L'art. 5 LF-EEA ne remplace pas l'art. 13 CLaH 80 et n'empêche pas que l'on s'en prévale.

L'art. 6 traite des **mesures de protection** éventuellement nécessaires dans le cadre d'une demande de retour. L'art. 6, al. 1, permet au tribunal saisi de la demande de retour de l'enfant

<sup>13</sup> Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96 ; RS 0.211.231.011)

<sup>14</sup> Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes (CLaH 2000 ; RS 0.211.232.1)

de « régler pour la durée de la procédure, autant que de besoin, les relations de l'enfant avec ses parents » et d'« ordonner des mesures pour sa protection ». Si la demande de retour a été déposée auprès de l'autorité centrale fédérale, l'art. 6, al. 2, autorise le tribunal compétent, sur requête de cette autorité ou de l'une des parties, à « ordonner la représentation de l'enfant, une curatelle ou d'autres mesures de protection », avant même d'avoir été saisi de la demande.

Dans le but d'accélérer la procédure de retour, l'art. 7, al. 1, prévoit une **instance cantonale unique** : il s'agit du « tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande de retour. Relèvent de sa compétence toutes les décisions concernant un enfant amené ou retenu illicitement en Suisse, pour toute la durée de la procédure (du moment où la demande a été déposée auprès de l'autorité centrale fédérale jusqu'à l'exécution d'une éventuelle décision de retour). Le tribunal saisi de la demande reste compétent même en cas de déménagement de l'enfant en Suisse. Il peut cependant « transférer la cause au tribunal supérieur d'un autre canton », en accord avec les parties et le tribunal requis (art. 7, al. 2).

L'art. 8, al. 1, impose au tribunal de mettre en place une **conciliation ou une médiation** afin de régler le litige à l'amiable, si l'autorité centrale fédérale ne l'a pas déjà fait. Contrairement à l'autorité centrale, qui selon l'art. 4 peut engager une conciliation ou une médiation, le tribunal doit engager une procédure de conciliation ou une médiation. Si la conciliation/médiation n'aboutit pas à un accord, commence alors la procédure judiciaire proprement dite. « Le tribunal statue selon une **procédure sommaire** » (art. 8, al. 2) et informe l'autorité centrale fédérale des principales étapes de la procédure, afin de lui permettre de remplir correctement ses fonctions (art. 8, al. 3).

Aux termes de l'art. 9, le tribunal **entend personnellement les parties** dans la mesure du possible, de même que **l'enfant** (à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent), et il est tenu de nommer un **curateur** qui le représente.

L'art. 10 a été introduit pour favoriser et faciliter la **communication** et la **collaboration** du tribunal avec les autorités de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement. Cela peut être utile notamment afin d'obtenir les renseignements nécessaires sur la situation du parent demandeur ou d'organiser un retour sûr de l'enfant.

Afin d'abrégé la procédure, l'art. 11, al. 1, dispose que la décision ordonnant le retour de l'enfant doit être assortie de **mesures d'exécution** et communiquée à l'autorité chargée de l'exécution ainsi qu'à l'autorité centrale. En outre, elle ne peut être contestée du fait d'un déménagement dans un autre canton, car en vertu de l'art. 11, al. 2, elle est exécutoire sur tout le territoire suisse.

L'art. 12 régit l'**exécution** de la décision ordonnant le retour. L'al. 1 prévoit la désignation dans chaque canton d'une autorité unique chargée d'exécuter les décisions de retour. Cette autorité doit tenir compte de l'intérêt de l'enfant et s'efforcer d'obtenir une exécution volontaire de la décision.

L'art. 13 autorise le tribunal à **réviser une décision** sans toutefois sortir du cadre posé par la CLaH 80 et la CE 80. Il faut que les circonstances qui s'opposaient au retour aient changé de manière déterminante. Cela suppose en général qu'un certain laps de temps se soit écoulé depuis le prononcé de la décision, sans que celle-ci ait été exécutée.

L'art. 14 précise que la **gratuité** imposée par la CLaH 80 et par la CE 80 ne concerne pas uniquement la procédure judiciaire proprement dite, mais s'applique aussi aux frais de conciliation et de médiation ainsi qu'aux frais d'exécution, au niveau tant cantonal que fédéral.

## **2.2 Les cas d'enlèvement international d'enfant impliquant des États non parties à l'une des conventions**

### **2.2.1 Bases légales et application par le DFAE (enfant suisse, réfugié ou apatride reconnu)**

Une partie de ces cas est traitée par la Direction consulaire (DC) du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), à savoir ceux des enfants enlevés en Suisse et emmenés dans un pays non partie à l'une des conventions, à condition que l'enfant soit suisse, réfugié ou apatride reconnu.

Selon l'art. 55 OSetr, en « cas d'enlèvement d'enfants, les prestations d'aide fournies par le DFAE au parent concerné ou à son représentant légal peuvent consister à:

- a. le conseiller sur les possibilités d'assistance par le DFAE;
- b. l'informer sur la marche à suivre possible en Suisse et à l'étranger;
- c. lui fournir des adresses d'organismes d'aide, de personnes de contact et d'avocats sur place;
- d. collaborer avec une organisation intervenant dans ce domaine;
- e. chercher à établir le contact avec le parent auteur de l'enlèvement et l'enfant;
- f. intervenir, par la voie diplomatique, auprès des autorités compétentes de l'Etat dans lequel l'enfant est retenu. »

### **2.2.2 En cas de nationalité étrangère (et l'enfant n'est ni réfugié ni apatride reconnu)**

La DC du DFAE ne peut pas intervenir dans les affaires d'enlèvement international d'enfant impliquant un pays non partie à l'une des conventions, lorsque l'enfant n'est pas ressortissant suisse, réfugié ou apatride reconnu et dans ces cas-là, l'Office fédéral de la justice ne dispose pas de base légale lui non plus.

Si en de tels cas les parents concernés s'adressent néanmoins aux autorités fédérales, celles-ci leur disent vers qui se tourner et quelles sont les moyens à leur disposition en Suisse et à l'étranger. Pour les questions concernant la Suisse, l'OFJ renvoie en général à un avocat ou à l'autorité cantonale compétente. En revanche, pour toutes les questions concernant les moyens d'action dans l'autre État, il est conseillé à la personne de s'adresser à un avocat du pays ou à l'ambassade de son État ou au Service social international.

## **3 Mandat de l'évaluation**

### **3.1 Questions du postulat 20.4448**

Le postulat demande au Conseil fédéral d'évaluer la LF-EEA et la façon dont les autorités fédérales traitent les cas d'enlèvement d'enfant. En voici le texte avec les questions auxquelles le Conseil fédéral doit répondre :

« En 2013, les autorités fédérales ont enregistré 106 cas d'enlèvement international d'enfants. Selon la statistique 2014 de l'Office fédéral de la justice (OFJ), 38 demandes ont été déposées en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80) afin d'obtenir le retour d'enfants déplacés illicitement vers la Suisse ; ce chiffre était de 36 en 2013 et de 25 en 2012. En 2019, 107 cas au total, dont 61 étaient des demandes concernant un retour vers la Suisse, ont été relevés.

En réponse à ma requête d'évaluer la mise en œuvre du droit de participation au sens de l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Conseil fédéral avait estimé en 2015 qu'un tel examen n'était pas justifié compte tenu du faible nombre de cas. Aujourd'hui ce nombre est bien plus élevé.

En ce qui concerne le traitement des demandes de retour présentées à la Suisse par un Etat étranger dans le cadre de la CLaH 80, le principal problème qui se pose est que le dispositif de la convention ne laisse qu'une faible marge de manœuvre pour les cas particuliers et pour la prise en compte de l'intérêt de l'enfant dans le cas d'espèce. En ce qui concerne les cas d'enfants déplacés illicitement de la Suisse vers un Etat non partie à la Convention de La Haye, on doit se demander si les autorités fédérales exploitent tous les moyens diplomatiques ou autres à leur disposition pour défendre les intérêts de l'enfant suisse dans l'Etat vers lequel il a été enlevé.

Dans son évaluation, le Conseil fédéral portera une attention particulière aux points suivants :

1. Comment la loi sur l'enlèvement international d'enfants est-elle mise en œuvre ? Quels résultats a-t-elle permis d'obtenir et pour quels échecs ?
2. Dans quel cadre juridique la coopération avec les Etats non contractants s'inscrit-elle ? Quelles améliorations ont-elles été opérées ? Comment la coopération se déroule-t-elle concrètement ?
3. Quels sont concrètement les moyens supplémentaires auxquels le Département fédéral des affaires étrangères a recours ?
4. Qu'en est-il des décisions de dernière instance rendues en matière d'autorité parentale ? Qu'est-ce qui est entrepris à cet égard ?
5. Pourquoi l'Office fédéral de la justice n'intervient-il pas déjà au moment de la procédure judiciaire en matière d'enlèvements internationaux d'enfants ?
6. De quelles ressources l'administration dispose-t-elle ? Quelles sont les compétences techniques qui lui manquent ? »

### **3.2 Questions à se poser pour répondre au postulat**

Pour mieux comprendre les questions posées dans le postulat 20.4448, il est utile de se référer au postulat 15.3190 ainsi qu'à l'interpellation 14.3415 de la Conseillère nationale Feri sur le même sujet, ainsi qu'aux réponses alors apportées par le Conseil fédéral.

#### **3.2.1 Questions portant sur l'application et l'efficacité de la LF-EEA**

Pour répondre aux questions 1 et 5 du postulat, il convient d'étudier la manière dont la LF-EEA est appliquée et d'évaluer son efficacité (résultats positifs et échecs). En outre, une grande partie des règles de la LF-EEA doit être appliquée et mise en œuvre directement par les tribunaux suisses compétents : lorsque dans ce document on se réfère aux « tribunaux suisses », on entend tous les tribunaux compétents, donc les tribunaux supérieurs (art. 7 al. 1 LF-EEA) ainsi que le Tribunal fédéral en tant qu'instance de recours. Article par article, voici les deux points qu'il convient toujours d'analyser.

- La disposition est-elle vraiment appliquée et si oui, comment ? et
- La disposition dans la pratique est-elle efficace pour mieux tenir compte de l'intérêt de l'enfant lors de la procédure de retour ?

Concrètement, il faut répondre aux questions suivantes :

1. *Réseau d'experts et d'institutions (art. 3 LF-EEA)*

Mise en œuvre

- 1.1. L'autorité centrale a-t-elle établi et entretenu un tel réseau ? De quelle manière ?
- 1.2. Le réseau a-t-il été établi en collaboration avec les cantons ? Qu'en est-il de la collaboration et de l'échange avec les cantons ?
- 1.3. Quels sont le rôle et la plus-value de ce réseau ? Comment y recourt-on au cas par cas ?
- 1.4. Comment sont choisis les experts ? Comment les experts sont-ils formés ?

Efficacité :

- 1.5. La mise en œuvre de cette disposition par l'OFJ s'est-elle avérée efficace pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?

2. *Conciliation ou médiation avant la procédure judiciaire (art. 4 LF-EEA)*

Mise en œuvre

- 2.1. Selon quels critères l'autorité centrale décide-t-elle d'organiser une médiation ou une conciliation ou de ne pas le faire ?
- 2.2. De quelle manière les personnes concernées sont-elles incitées à participer à une conciliation ou à une médiation ? Les personnes concernées sont-elles suffisamment informées sur la procédure de conciliation ou la médiation et encouragées à l'entreprendre ?
- 2.3. Dans combien de cas (en %) une médiation a-t-elle lieu ?
- 2.4. Comment l'autorité centrale fédérale engage-t-elle une procédure de conciliation ou une médiation dans le cas où un enfant se trouve en Suisse après avoir été enlevé à l'étranger ? Comment l'autorité centrale décide-t-elle qui va conduire la médiation ?
- 2.5. Le fait qu'on demande aux parents une contribution financière joue-t-il un rôle (cf. art. 14 LF-EEA) ?
- 2.6. L'enfant est-il impliqué dans une telle médiation ?

Efficacité

- 2.7. Cette pratique s'est-elle avérée efficace pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?
- 2.8. Y a-t-il eu davantage de solutions amiables grâce à la mise en œuvre de cette disposition ?

3. *Retour et intérêt de l'enfant (art. 5 LF-EEA)*

Mise en œuvre

- 3.1. L'art. 5 LF-EEA est-il effectivement pris en considération et appliqué par les tribunaux suisses ? Si oui, comment ?
- 3.2. Dans quelle mesure l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est-elle prise en considération ?

Efficacité

- 3.3. Cette disposition s'est-elle avérée efficace pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?
- 3.4. Cette disposition a-t-elle permis une application de l'art. 13, al. 1, let. b, CLaH 80 plus conforme à l'intérêt de l'enfant ?
- 3.5. Les tribunaux suisses se penchent-ils sur les autres obligations de droit international de la Suisse qui sont pertinentes dans ce domaine (CEDH, CDE, etc.) ?

4. *Mesures de protection (art. 6 LF-EEA)*

Mise en œuvre

- 4.1. L'art. 6 (al. 1 et 2) est-il effectivement appliqué par les tribunaux suisses ? Si oui, comment ?

- 4.2. L'autorité centrale fédérale demande-t-elle des mesures de protection de l'enfant au tribunal avant la procédure judiciaire de retour, comme l'y autorise l'art. 6, al. 2, tout particulièrement la nomination d'un représentant d'enfant avant l'introduction de la procédure judiciaire ? Le cas échéant, pourquoi ne fait-elle pas systématiquement usage de cette disposition ?
- 4.3. Quelles mesures sont prises afin de localiser les enfants ? Ces mesures sont-elles efficaces ? Qui les met en œuvre ?

Efficacité

- 4.4. Cette disposition s'est-elle avérée efficace en pratique pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?
- 4.5. Cette disposition a-t-elle permis d'offrir à l'enfant une protection satisfaisante et rapide dans le cadre de la procédure de retour ?

5. *Instance cantonale unique (art. 7 LF-EEA)*

Mise en œuvre

- 5.1. Comment l'art. 7, al. 1, a-t-il été mis en œuvre dans les cantons ?
- 5.2. Dans la pratique, la demande de retour et les mesures de protection de l'enfant sont-elles réunies dans une seule procédure ?
- 5.3. L'art. 7, al. 2, est-il effectivement appliqué par les tribunaux suisses ? Si oui, comment ?

Efficacité

- 5.4. Cette disposition s'est-elle avérée efficace en pratique pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?
- 5.5. Cette disposition a-t-elle permis de réduire la durée des procédures de retour ? Une pratique s'est-elle établie auprès des tribunaux suisses ?

6. *Procédure judiciaire, en particulier conciliation ou médiation pendant la procédure judiciaire (art. 8 LF-EEA)*

Mise en œuvre

- 6.1. L'art. 8 est-il effectivement appliqué par les tribunaux suisses ? Si oui, comment ?
- 6.2. Outre des conciliations menées par le tribunal, les tribunaux engagent-ils aussi des médiations ? Dans l'affirmative, ont-ils recours au réseau de l'art. 3 LF-EEA ?
- 6.3. Le principe de la gratuité (art. 14 LF-EEA) est-il respecté ?
- 6.4. Y a-t-il des cas dans lesquels l'autorité centrale participe à la procédure judiciaire ?
- 6.5. La CLaH 80 est-elle appliquée aux enfants réfugiés ?

Efficacité

- 6.6. Cette disposition s'est-elle avérée efficace en pratique pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?
- 6.7. À quelle fréquence une médiation ou une conciliation aboutissent-elles au retour volontaire ou à une solution amiable ? Y a-t-il eu davantage de solutions consensuelles lors de la procédure judiciaire de retour grâce à la mise en œuvre de cette disposition ?
- 6.8. Le point de vue de l'enfant est-il pris en considération dans la médiation ou dans la conciliation, et dans l'affirmative, comment ?
- 6.9. L'instauration de la procédure sommaire a-t-elle permis de réduire la durée des procédures de retour ?

7. *Audition et représentation de l'enfant (art. 9 LF-EEA)*

Mise en œuvre

- 7.1. L'art. 9 est-il effectivement appliqué par les tribunaux suisses (audition des parties ; audition et représentation de l'enfant) ? Si oui, comment ?
- 7.2. À quel moment la représentation de l'enfant est-elle mise en place ?
- 7.3. Quelles sont les tâches du/de la représentant(e) d'enfant ? A-t-il/elle des tâches aussi au stade de l'exécution de la décision de retour ?
- 7.4. Dans quelles conditions l'audition a-t-elle lieu ? Dans le cadre de la procédure judiciaire de retour, l'enfant concerné est-il entendu par le tribunal ? Dans l'affirmative, par qui, au sein du tribunal ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? L'audition est-elle parfois déléguée à un(e) spécialiste et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?
- 7.5. À quel moment l'enfant est-il entendu (avant ou après la prise de position du/de la représentant(e) d'enfant) ?
- 7.6. Comment les enfants sont-ils convoqués à l'audition ?
- 7.7. Les frères et sœurs sont-ils entendus ensemble ou séparément ? Pourquoi ?
- 7.8. Le/la représentant(e) d'enfant est-il/elle présent(e), resp. peut-il/elle être présent(e) lors de l'audition de l'enfant ?

Efficacité

- 7.9. Cette disposition s'est-elle avérée efficace en pratique pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?
- 7.10. Les juges sont-ils/elles formés pour entendre des enfants ?
- 7.11. Quelles sont les exigences au regard des qualifications des représentant(e)s d'enfant ?
- 7.12. Les représentant(e)s d'enfants ont-ils/elles accès aux demandes et conclusions des deux parents avant d'introduire leur prise de position ?
- 7.13. À partir de quel âge les enfants sont-ils entendus ?
- 7.14. La volonté de l'enfant est-elle suffisamment prise en considération ? Quel rôle l'âge de l'enfant joue-t-il dans ce contexte ?

8. *Collaboration internationale (art. 10 LF-EEA)*

Mise en œuvre

- 8.1. L'art. 10 est-il effectivement appliqué par les tribunaux suisses ? Si oui, comment ? Y a-t-il des différences entre les instances ?
- 8.2. Les tribunaux s'efforcent-ils de collaborer avec les autorités de l'État requérant ? Quelles mesures sont prises afin de préparer et exécuter le retour conformément à l'intérêt de l'enfant ?
- 8.3. Comment se présente la collaboration avec l'autorité centrale fédérale ?
- 8.4. Quel est la contribution des deux juges de liaison suisses ? Dans combien de cas ceux-ci sont-ils impliqués ?

Efficacité

- 8.5. Cette disposition s'est-elle avérée efficace en pratique pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ? Dans quelle mesure y aurait-il des possibilités d'amélioration ?
- 8.6. Cette disposition peut-elle contribuer au respect du droit de visite transnational mis en place dans le cadre de la procédure de retour ?

9. *Décision ordonnant le retour (art. 11 LF-EEA)*

Mise en œuvre

- 9.1. L'art. 11 est-il effectivement appliqué par les tribunaux suisses et par les autorités de l'exécution ?

9.2. Dans combien de cas (en %) les décisions de retour sont-elles assorties de mesures d'exécution ? Lorsque de telles mesures sont effectivement prévues dans la décision, quel est en substance leur contenu ? Quel est le sens et l'utilité de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP ?

9.3. L'autorité centrale est-elle impliquée par les tribunaux ?

Efficacité

9.4. Cette disposition s'est-elle avérée efficace en pratique pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?

9.5. Comment la résidence habituelle est-elle évaluée dans la décision de retour lorsque les parents étaient convenus d'un séjour de l'enfant en Suisse limité dans le temps ? Comment l'intérêt de l'enfant est-il pris en compte dans ce genre de situations ?

#### 10. *Exécution de la décision de retour (art. 12 LF-EEA)*

Mise en œuvre

10.1. L'art. 12, al. 1, a-t-il été mis en œuvre par les cantons ?

10.2. L'autorité de l'exécution applique-t-elle effectivement l'art. 12, al. 2 ? Si oui, comment ?

10.3. L'intérêt de l'enfant est-il pris en considération lors de l'exécution des décisions de retour, (possibilité de saluer la famille/les amis, de terminer le semestre à l'école, etc.) ? Dans le cadre de l'exécution du retour, vérifie-t-on les conditions de logement de l'enfant après le retour ? Le retour est-il préparé avec les autorités de l'État requérant ?

10.4. Le délai très court de recours est-il pris en considération pour la fixation de la date du retour ?

10.5. L'autorité centrale et les services consulaires suisses peuvent-ils fournir leur soutien une fois que l'enfant est rentré dans l'État requérant ?

Efficacité

10.6. Cette disposition s'est-elle avérée efficace en pratique pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ? Depuis l'introduction de cette disposition, l'exécution des décisions de retour est-elle devenue plus conforme à l'intérêt de l'enfant ?

10.7. Y a-t-il eu davantage d'exécutions volontaires ou soutenues par les autorités que de véritables exécutions forcées ?

10.8. Les exécutions forcées, lorsqu'elles sont nécessaires, sont-elles menées en prenant en considération l'intérêt de l'enfant ? Des moyens coercitifs sont-ils/ont-ils été utilisés lorsqu'un enfant s'oppose au retour ? Dans l'affirmative, lesquels ? Organise-t-on une personne qui accompagne l'enfant ? Dans l'affirmative, qui ?

10.9. L'autorité centrale, d'autres autorités, institutions ou organismes (p.ex. le SSI) ainsi que les juges de liaison sont-ils impliqués ?

10.10. Y a-t-il une pratique uniforme des corps de police cantonaux concernant la manière d'agir en cas de résistance claire de l'enfant ?

10.11. Quelle est la situation dans le cadre des décisions du Tribunal fédéral renversant des décisions cantonales qui refusent le retour ?

#### 11. *Modification de la décision de retour (art. 13 LF-EEA)*

Mise en œuvre

11.1. De quelle manière l'art. 13 est-il appliqué par les tribunaux suisses ?

Efficacité

11.2. Cette possibilité s'est-elle avérée efficace en pratique pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?

## 12. Frais (art. 14 LF-EEA)

### Mise en œuvre

- 12.1. De quelle manière et dans quelle mesure l'art. 14 est-il effectivement appliqué par les autorités (y compris par l'autorité centrale fédérale en ce qui concerne les procédures de médiation pré-judiciaire) et les tribunaux suisses ? Quelles autorités accordent la gratuité et pour quelles étapes de la procédure ?

### Efficacité

- 12.2. Cette mesure en pratique s'est-elle avérée efficace pour mieux prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans la procédure de retour ?
- 12.3. Cette disposition est-elle connue des autorités et personnes intéressées ?

## 3.2.2 Questions sur les cas d'enlèvement international d'enfant impliquant des États non parties à l'une des conventions

- 3.2.2.1 Enfant enlevé en Suisse et emmené dans un État non partie à l'une des conventions, enlèvement n'impliquant pas d'enfants suisses, réfugiés ou apatrides reconnus

Les deuxième et troisième questions du postulat relèvent de la DC du DFAE. À la différence des questions 1-12 et 14-16, pour les questions 13.1.-13.8., c'est la DC du DFAE qui se chargera de fournir les éléments de réponse pour les cas de sa compétence. Afin de pouvoir rédiger cette partie du rapport, le bureau d'évaluation examinera et discutera ces éléments de réponse avec la DC du DFAE.

La DC du DFAE répondra directement aux questions suivantes :

- 13.1. Quel est le cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération avec les États non contractants à la CLaH 80 dans lesquels sont impliqués des enfants suisses, réfugiés ou apatrides reconnus ?
- 13.2. Y a-t-il une statistique des cas traités par le DFAE ? Quel est le taux de réussite en matière de retour d'enfants ?
- 13.3. Quels sont les services que fournit le DFAE en cas de (possible) enlèvement dans un État non contractant ? Le parent est-il informé par le DFAE de l'évolution de son cas ?
- 13.4. Comment le DFAE agit-il concrètement dans un cas avec un État non contractant ?
- 13.5. Y a-t-il eu des améliorations ces dernières années ?
- 13.6. Les autorités fédérales ont-elles des moyens pour améliorer la collaboration dans ces cas ?
- 13.7. Quels moyens le DFAE a-t-il à sa disposition pour la formation de son personnel ? Le DFAE a-t-il accès aux réseaux d'experts de l'art. 3 LF-EEA ou à un autre réseau et dans l'affirmative lequel ?
- 13.8. Y a-t-il des États, avec lesquels la collaboration est plus intense ? Y a-t-il des possibilités supplémentaires d'intervention avec ces États ?

**3.2.2.2** Enfant enlevé en Suisse et emmené dans un Etat non partie à l'une des conventions ou amené en Suisse depuis un Etat non partie à l'une des conventions, enlèvement n'impliquant pas d'enfants suisses, réfugiés ou apatrides reconnus

Il conviendra aussi d'expliquer le cadre juridique en cas d'enlèvement d'enfant impliquant la Suisse et un Etat non partie à l'une des conventions, mais n'impliquant pas d'enfants suisses, réfugiés ou apatrides reconnus. Il faudra exposer les améliorations éventuellement obtenues ces dernières années ainsi que les moyens à disposition des autorités fédérales pour améliorer la situation actuelle.

- 14.1. Dans quel cadre juridique s'inscrit la coopération en cas d'enfant enlevé en Suisse et emmené dans un État non partie à l'une des conventions, lorsque l'enfant n'est pas suisse, réfugié ou apatride reconnu ?
- 14.2. Quels sont les services que fournissent les autorités fédérales en cas d'enlèvement international d'enfant impliquant la Suisse et un État non partie à l'une des conventions, lorsque l'enfant n'est pas suisse, réfugié ou apatride reconnu ?
- 14.3. Y a-t-il eu des améliorations ces dernières années ?
- 14.4. Les autorités fédérales ont-elles des moyens d'améliorer la collaboration dans ce genre de cas ?
- 14.5. Comment les autorités fédérales agissent-elles concrètement en cas d'enlèvement international d'enfant impliquant un État non partie à l'une des conventions lorsque l'enfant n'est pas suisse, réfugié ou apatride reconnu ?
- 14.6. Les autorités fédérales estiment-elles qu'il faut faire quelque chose en la matière? Quel est le rôle des autorités suisses dans le cadre du Processus de Malte de la Conférence de La Haye de droit international privé ?

**3.2.3** Questions sur l'effet des nouvelles règles du code civil sur l'autorité parentale conjointe entrées en vigueur en 2014

La quatrième question du postulat est formulée de manière vague. Interrogée à ce sujet, la Conseillère nationale Feri a confirmé que sa question est à lire en lien avec la réponse du Conseil fédéral à son postulat 15.3190, en particulier avec l'affirmation suivante : « Vu l'entrée en vigueur très récente des nouvelles règles sur l'autorité parentale conjointe en Suisse, il est encore trop tôt pour dire si ce changement aura un effet sur l'enlèvement international d'enfant et, le cas échéant, lequel ».

Cette question concerne les enlèvements internationaux d'enfant en général. Il convient de répondre aux questions suivantes :

- 15.1. La révision des dispositions du code civil suisse sur l'autorité parentale en 2014 a-t-elle eu des conséquences sur les cas d'enlèvement international d'enfants ? Si oui, lesquels ?
- 15.2. Y a-t-il un besoin de sensibilisation des autorités compétentes eu égard à la prévention de l'enlèvement (information, mesures préventives, etc.) ?
- 15.3. Les requêtes transmises par l'autorité centrale fédérale à l'étranger ont-elles augmenté depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'autorité

parentale conjointe ? Si oui, cette augmentation est-elle imputable à la révision du code civil ?

- 15.4. Le nombre de dossiers traités par le DFAE et l'autorité centrale fédérale impliquant des Etats non parties à l'une des conventions a-t-il augmenté depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur l'autorité parentale conjointe ? Si oui, cette augmentation est-elle imputable à la révision du code civil ?

### **3.2.4 Questions concernant les ressources de l'administration fédérale**

Pour répondre à la sixième et dernière question du postulat, il faut évaluer les ressources à disposition de l'administration fédérale et les compétences qui lui font éventuellement défaut pour mieux traiter les cas d'enlèvement international d'enfant. Cette question porte uniquement sur les autorités fédérales directement en charge des aspects civils des enlèvements internationaux d'enfant, donc l'OFJ comme autorité centrale fédérale et la DC du DFAE. On laissera ici de côté les autres autorités fédérales sur lesquelles ils peuvent s'appuyer (Office fédéral de la police [fedpol], Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], représentations diplomatiques suisses à l'étranger, etc.).

- 16.1. L'administration fédérale dispose-t-elle d'assez de personnel pour traiter convenablement les cas d'enlèvement international d'enfants ?
- 16.2. De quel genre de formation disposent les collaborateurs de l'OFJ et de la DC du DFAE chargés des dossiers d'enlèvement international d'enfant ? Leur formation est-elle adaptée pour bien résoudre les cas qu'ils ont à traiter ? Disposent-ils d'un complément de formation spécifique ? Quelles compétences professionnelles ou particulières leur font défaut ?
- 16.3. L'administration fédérale pourrait-elle prendre des mesures dans le domaine des ressources et des compétences professionnelles afin d'améliorer le traitement des cas d'enlèvement international d'enfants ?
- 16.4. Les moyens financiers à disposition de l'OFJ et de la DC du DFAE suffisent-ils pour remplir les tâches relevant de leur compétence ?

## **3.3 Destinataires des résultats de l'évaluation et diffusion**

### **3.3.1 Destinataires**

Les premiers destinataires des résultats de l'évaluation sont les parlementaires, le mandat provenant du Parlement. Ces résultats seront présentés dans un rapport du Conseil fédéral à l'attention du Parlement en réponse au postulat 20.4448.

Les résultats de l'évaluation peuvent intéresser d'autres cercles, en particulier les professionnels du domaine amenés à appliquer la LF-EEA (tribunaux supérieurs et autorités cantonales de l'exécution, représentants d'enfants, médiateurs, avocats spécialisés, magistrats de liaison). Le sujet des enlèvements internationaux d'enfants ayant toujours un fort écho médiatique, le rapport d'évaluation devrait aussi susciter l'intérêt des médias. L'évaluation des procédures impliquant des Etats non parties aux deux conventions pourra être utile aux représentations suisses à l'étranger.

### **3.3.2 Diffusion des résultats de l'évaluation**

Le rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.4448, auquel seront joints en annexe les résultats de l'évaluation, sera d'abord publié sur le site internet du Parlement et ainsi mis à la disposition du public.

L'OFJ envisage de rédiger une page sur la question, qui sera consultable sur son propre site internet ([www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)), afin d'informer dès le début de manière transparente sur l'avancement des travaux.

## **4 Consignes sur l'organisation de la procédure**

### **4.1 Exigences posées au mandataire**

Le mandataire doit maîtriser au moins deux langues nationales. En outre, il doit avoir au moins une personne disposant de solides connaissances juridiques en matière d'enlèvement international d'enfants ou se faire assister par un(e) expert(e) disposant de solides connaissances juridiques en matière d'enlèvement international d'enfants.

### **4.2 Méthode**

Il s'agit, grâce à différentes méthodes, de fournir un instantané de l'application de la LF-EEA et du traitement par les autorités fédérales des procédures de rapt d'enfant, en montrant les forces et les faiblesses, voire les défauts, de la législation et de la pratique actuelles. Le choix et la justification de la méthode suivie pour collecter les données nécessaires afin de répondre aux questions sont partie intégrante de l'offre. Il est loisible de procéder en prenant des cas concrets, en utilisant des questionnaires, en analysant des documents (jurisprudence et doctrine), en menant une étude de droit comparée, etc. L'offre doit proposer et illustrer la méthode retenue, de préférence une combinaison de plusieurs méthodes. L'OFJ mettra à disposition du bureau d'évaluation les informations et les documents nécessaires à l'évaluation. Cela comprend également l'accès aux dossiers, sous réserve d'un engagement de confidentialité. Le DFAE se chargera de fournir les éléments de réponse pour les cas relevant de sa compétence. Afin de pouvoir rédiger cette partie du rapport, le bureau d'évaluation examinera et discutera ces éléments de réponse avec le DFAE.

Il paraît indispensable pour l'évaluation que la jurisprudence soit analysée. Dans ce contexte il faut souligner que l'évaluation ne porte pas sur l'organisation ou sur l'activité des tribunaux. L'analyse de la jurisprudence vise à permettre d'évaluer si les objectifs de la LF-EEA sont atteints.

#### **4.2.1 Entretiens personnels**

Dans ce contexte, il semble pertinent de mener des entretiens personnels approfondis avec des spécialistes pour obtenir le point de vue de tous les acteurs (personnes, autorités, tribunaux). Il convient notamment d'interroger les experts et autorités impliqués dans les procédures de retour visées par la LF-EEA, c'est-à-dire :

- des tribunaux supérieurs cantonaux ;
- des autorités cantonales de l'exécution ;
- des représentants d'enfants ;
- des médiateurs ;
- des avocats des parties ;
- des magistrats de liaison ;

- le SSI ;
- Missing Children Switzerland;
- l'autorité centrale fédérale.
- le DFAE
- des autres spécialistes.

#### **4.2.2 Choix des cantons**

Afin que les résultats de l'évaluation soient le plus représentatifs possible, il faut choisir les cantons en tenant compte des différentes régions du pays et langues nationales, ainsi que du nombre de cas qu'ils ont à traiter (tant les deux extrêmes, beaucoup ou très peu de cas, que les cantons médians). L'évaluation doit porter sur au moins sept cantons.

#### **4.3 Echancier et rapport intermédiaire**

L'évaluation devra être menée à bien dans les six à huit mois suivant l'adjudication. L'objectif est de disposer des résultats à l'hiver 2022 afin de remettre le rapport final en français et en allemand au printemps 2023. D'ici l'été 2023, l'OFJ élaborera le rapport en réponse au postulat 20.4448, qui sera rendu public en même temps que les résultats de l'évaluation, après que le Conseil fédéral en aura pris acte. Concrètement, voici le calendrier souhaitable :

Lancement de l'appel d'offres	1 <sup>er</sup> décembre 2021
Délai pour la remise des offres	18 février 2022
Décision d'adjudication	avril 2022
Signature du contrat	avril 2022
Rapport intermédiaire	date proposée par le soumissionnaire
Discussion préalable du rapport final	hiver 2022
Rapport final	printemps 2023

Concernant le rapport intermédiaire, on part du principe que l'adjudicateur et l'adjudicataire restent en contact et se tiennent régulièrement au courant de l'avancement des travaux.

#### **4.4 Cadre financier prévu**

Pour cette évaluation, l'OFJ a inscrit à son budget la somme de 100 000 francs (TVA incluse).

#### **4.5 Groupes de suivi et de supervision de l'évaluation**

Au sein de l'OFJ, c'est le Domaine de direction Droit international privé qui est responsable de l'évaluation. La cheffe de projet est Anna Alfieri, coordinatrice de l'autorité centrale fédérale, assistée par Francine Hungerbühler en tant que suppléante. C'est elles qui seront chargées de superviser l'évaluation proprement dite, avec Hans-Peter Heiniger, Chef suppléant de la Division Protection consulaire de la Direction consulaire du DFAE en tant que représentant du DFAE, et qui se tiendront à disposition de l'entité adjudicataire pour répondre à ses questions.

Cette évaluation sera aussi soutenue par un groupe de suivi composé d'« usagers » (juges, médiateurs, représentants d'enfants, avocats, autorités de l'exécution) et d'« experts » (spécialistes consultés pour la LF-EEA et représentants du monde académique), outre des collaborateurs de l'OFJ et du DFAE. Ce groupe aura pour tâche de valider le cahier des charges pour être sûr que les questions posées couvrent tout le champ souhaité et que l'évaluation réponde ensuite aux exigences pratiques. Il examinera également le rapport intermédiaire ainsi que le projet de rapport de l'évaluation pour voir s'il apporte des réponses à ces questions. Les personnes suivantes feront partie du groupe d'accompagnement :

- Élodie Antony (pour le SSI)
- Daniel Bähler (Tribunal cantonal BE, juge de liaison)
- Andreas Bucher (Professeur honoraire, Université de Genève)
- Ersilia Gianella (Inspectrice, Chambre de protection du Tribunal d'appel TI)
- Hans Peter Heiniger (Chef suppléant de la Division Protection consulaire de la Direction consulaire du DFAE)
- Christophe Herzig (avocat et représentant d'enfants)
- Katarina Jeger (médiatrice)
- Marie-Pierre de Montmollin (Tribunal cantonal NE, juge de liaison)
- Jonas Schweighauser (Professeur à l'Université de Bâle, avocat et représentant d'enfants)
- Jeannette Wöllenstein et Lucie Zimmiti (Missing Children Switzerland)
- Anna Claudia Alfieri (OFJ)
- Francine Hungerbühler (OFJ)
- Joëlle Schickel (OFJ)

#### **4.6 Contenu et délai de remise des offres ; personne à contacter**

Les offres doivent fournir des indications détaillées sur :

- la méthode employée ;
- les personnes qui réaliseront l'évaluation, avec leurs responsabilités respectives dans l'équipe ;
- le calendrier de l'étude ;
- les grandes lignes du rapport final ;
- les différents postes de dépenses et les modalités de facturation.

Les offres doivent être adressées à l'Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit international privé, Bundesrain 20, 3003 Berne, d'ici le 18 février 2022.

Les personnes à contacter pour la remise des offres sont Madame Anna Alfieri (tél. 058 462 45 78, [anna-claudia.alfieri@bj.admin.ch](mailto:anna-claudia.alfieri@bj.admin.ch)) et Madame Francine Hungerbühler (tél. 058 462 41 08, [francine.hungerbuehler@bj.admin.ch](mailto:francine.hungerbuehler@bj.admin.ch)).

## **5 Documentation**

Texte du postulat et interventions parlementaires voisines :

- [20.4448. Postulat Feri du 10 décembre 2020. Evaluer la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants](#)
- [15.3190. Postulat Feri du 18 mars 2015. Evaluer la loi sur l'enlèvement d'enfants](#)
- [14.3415. Interpellation Feri du 5 juin 2014. Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes](#)

Bases légales :

- [Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants \(CLaH 80, RS 0.211.230.02\)](#)
- [Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants \(CE 80, RS 0.211.230.01\)](#)
- [Loi fédérale du 21 décembre 2007 sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes \(LF-EEA, RS 211.222.32\)](#)
- [Loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger \(LSetr, RS 195.1\)](#)
- [Ordonnance du 7 octobre 2015 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger \(OSetr, RS 195.11\)](#)

Messages et rapports du Conseil fédéral :

- [Message du Conseil fédéral du 28 février 2007 concernant la mise en œuvre des conventions sur l'enlèvement international d'enfants ainsi que l'approbation et la mise en œuvre des conventions de La Haye en matière de protection des enfants et des adultes \(FF 2007 2433\)](#)
- [Message du Conseil fédéral du 24 novembre 1982 concernant la ratification de deux conventions internationales destinées à faciliter la solution des cas d'enlèvement international d'enfants par un de leurs parents ou de leurs proches \(FF 1983 I 101\)](#)
- [Rapport final de la Commission fédérale d'experts en matière de protection des enfants en cas d'enlèvement du 6 décembre 2005](#)
- [Initiative parlementaire pour une loi sur les Suisses de l'étranger. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats \(FF 2014 1851\)](#)

Sites internet :

- [Conférence de La Haye de droit international privé - Espace enlèvement d'enfants](#)
- [Office fédéral de la justice, Enlèvement international d'enfants – Exercice du droit de visite](#)
- [Direction consulaire](#)
- [Service social international Suisse](#)
- [Missing Children Switzerland](#)

Autres documents

- Médiation dans la procédure de retour sous la CLaH 80, Recommandations du réseau LF-EEA, octobre 2018

- Représentation d'enfant dans la procédure de retour sous la CLaH 80, Recommandations du réseau LF-EEA, octobre 2018